



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur la révision du plan de prévention multirisque à VIELLA (65)**

N°Saisine : 2025-014991

N°MRAe : 2025DKO85

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014991 ;**
- **Révision du plan de prévention multirisque à VIELLA (65) ;**
- **déposée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;**
- **reçue le 01 juillet 2025 ;**

Considérant que le plan de prévention des risques relève de la rubrique 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

Considérant que le préfet des Hautes-Pyrénées procède à la révision du plan de prévention multirisque (PPR) de la commune de Viella, approuvé le 29 juillet 2003 dans l'objectif de prendre en compte :

- la plus forte crue torrentielle connue sur ce secteur, survenue le 18 juin 2013 ;
- l'éboulement en masse survenu en février 2018 ;

Considérant que la phase de concertation liée à la révision du PPR a occasionné un dépassement du délai réglementaire entre la prescription et l'approbation d'un PPR et qu'en conséquence, une nouvelle prescription de cette révision est nécessaire ;

Considérant que la révision du plan propose de placer l'ensemble de la commune sauf une parcelle en zone rouge « *inconstructible* » pour tout nouveau bâtiment d'habitation ;

Considérant que la révision du plan vise à compléter les restrictions ou à prendre des dispositions supplémentaires pour protéger les zones et biens exposés, sans imposer de travaux supplémentaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du plan de prévention multirisque à VIELLA (65) limite les

probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du plan de prévention multirisque à VIELLA (65), objet de la demande n°2025 - 014991, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 18 août 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent Tarrisse
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.